

N° 20

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 octobre 2012

## PROPOSITION DE LOI

**fixant à sept le nombre de conseillers municipaux dans les communes de moins de 50 habitants,**

PRÉSENTÉE

Par M. Alain HOUPERT,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon le recensement de l'INSEE de 2008, la France compte en 2011, 926 communes de moins de 50 habitants et 2 682 communes de 50 à 99 habitants.

La loi a fixé le nombre des conseillers municipaux en fonction d'une répartition par strates démographiques ; ainsi, pour les communes qui comptent moins de 100 habitants, l'article L. 2121 du code général des collectivités territoriales fixe à neuf le nombre de conseillers municipaux.

Ce qui porte à cinq la majorité indispensable pour réunir le quorum, l'article L. 2121-17 prévoyant expressément que « *le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente* ».

Cet effet de seuil pèse aujourd'hui sur la vie municipale de ces petites communes rurales, parce qu'il ne prend pas en compte la nouvelle donne de la vie en territoire rural : les absences des élus se multiplient pour cause de déplacements pendulaires quotidiens entre le domicile à la campagne et le travail en milieu urbain et le lien social se distend à mesure que les résidences secondaires se multiplient. L'absence crée l'absence.

Or, l'échelon communal est important, il est à la base de notre démocratie territoriale.

La présente proposition de loi a pour objet de faciliter la gestion municipale dans les communes de moins de 50 habitants, en abaissant à sept le nombre des conseillers municipaux

Sans impact sur les finances publiques, cette proposition de loi vise à préserver l'identité et la diversité de nos communes rurales tout en leur donnant un gage d'efficacité supplémentaire pour une meilleure gestion des affaires municipales



## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

- ① L'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, est ainsi rédigé :
- ② « Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

③ «

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 50 habitants	7
De moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

»